

RAPPORT DE LA MISSION EN TURQUIE  
EFFECTUEE PAR  
LA FEDERATION INTERNATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMME  
DU 26 AU 28 JANVIER 1987

par Anne BRUSLON  
Conseillère Juridique de  
La Ligue Française des Droits de l'Homme.

Le mandat de cette mission était le suivant :

"Assister en qualité d'observateur judiciaire au procès de  
Monsieur Mehdi ZANA devant la Cour de Cassation Militaire".

I - Rappel de la situation judiciaire de Monsieur Mehdi ZANA.

Monsieur Mehdi ZANA, Maire de Diyarbakir de 1977 à 1980,  
a été arrêté le 23 septembre 1980 et accusé d'avoir :

- Eté en possession d'une carte d'identité falsifiée
- Détenu des armes à son domicile
- Participé à l'assassinat d'un militaire
- Eté membre d'une organisation visant à soustraire à l'autorité de l'Etat une partie du territoire turc, par la création d'un Etat marxiste-léniniste (Art 171/1 du code Pénal).

Ce mouvement autonomiste kurde portait le nom de "Voie de la Liberté".  
Une centaine de personnes était inculpée, aux côtés de Mehdi ZANA, de ce chef.

Le 26 octobre 1983, Mehdi ZANA était condamné par le Tribunal Militaire de Diyarbakir à la peine de 15 ans d'emprisonnement pour infraction à l'article 171/1 du Code Pénal, à laquelle s'ajoutait la peine de 9 ans pour les deux premiers chefs d'inculpation. Mehdi ZANA était déclaré non coupable en ce qui concerne la participation à l'attentat.

A la lecture du jugement, Mehdi ZANA s'est levé et s'est écrié : "Vive la lutte démocratique du peuple kurde. A bas le fascisme".

Pour ces propos, il a été condamné le 26 janvier 1984 à la peine de 8 ans d'emprisonnement, confirmée par la Cour de Cassation militaire le 17 mai 1984.

Mehdi ZANA a introduit un recours contre cette décision, qui a été examiné le 27 novembre 1986 par la Cour de Cassation militaire (composée de cinq magistrats militaires) hors la présence de l'intéressé représenté par ses avocats.

Il n'existe pas de double degré de juridiction. La Cour de Cassation procède à un nouvel examen des faits et de leur qualification juridique. Elle rend un arrêt confirmatif ou infirmatif. Dans cette dernière hypothèse, elle formule un avis sur la condamnation qui aurait du être prononcée et renvoie le dossier au Tribunal qui a statué en première instance.

La Cour de Cassation militaire est compétente pour juger des délits et crimes politiques pour lesquels les poursuites ont été engagées alors que l'état de siège était en vigueur.

Aujourd'hui, seules les provinces du Kurdistan restent soumises à l'état de siège. Dans les autres provinces ont été institués en 1983 des Tribunaux de Sûreté de l'Etat, compétents en matière politique, dont les jugements, en appel sont déferés à la Cour Nationale de Sûreté de l'Etat.

L'arrêt devait être rendu le 27 janvier 1987.

## II - Déroulement de la mission.

Je suis arrivée à Ankara dimanche 25 janvier dans la soirée.

De mes contacts avec les journalistes des deux quotidiens, HURRIYET et GUM HURRIYET, de deux hebdomadaires, YENI GÜNDEM et NOKTA, et le correspondant de l'AFP à Ankara, j'ai pu constater que la presse n'était absolument pas informée du fait que la Cour de Cassation devait se prononcer sur le sort de Mehdi ZANA et de ses co-accusés (pour la plupart en liberté aujourd'hui) le 27 janvier.

Il m'a paru clair que les deux quotidiens n'avaient pas l'intention de publier une quelconque information à ce sujet au motif : "Pourquoi 'monter en épingle' le procès de Mehdi ZANA, la situation des kurdes n'intéresse pas nos lecteurs". Il m'a été également indiqué, et il s'agit sans nul doute de l'explication la plus plausible de ce silence "S'agissant des Kurdes, nous n'avons pas la maîtrise totale de l'information".

Je me suis entretenue avec Maître Téoman EVREN, Président de l'Ordre National des Avocats, qui comprend 18000 membres, pour l'informer de ma mission. Il ignorait également tout de ce procès.

J'ai pu obtenir sans difficulté pour le 27 janvier au matin un rendez-vous avec Monsieur Naci TORUNAY, Procureur Général près la Cour de Cassation militaire et Monsieur Hakki ERKAN qui en est le Président.

Ce sont, bien évidemment, des militaires, tout comme les quatre autres magistrats qui composent la Cour.

Les locaux de la Cour de Cassation sont situés dans l'enceinte du Ministère de la Défense.

Leur accueil a été courtois. Ils m'ont écouté leur exposer l'objet de la mission et se sont félicités de ma présence tout en insistant sur le fait qu'il convenait de ne pas avoir "d'idée fixe" sur la Turquie. Le dialogue était très limité.

L'audience de la Cour de Cassation était à 14 heures. J'étais présente. L'affaire a été appelée immédiatement, et il a été indiqué aux avocats que le délibéré était prolongé et que l'arrêt serait rendu le 24 février 1987.

### III - Sur la situation actuelle de Monsieur Mehdi ZANA et les conditions de détention à la prison de Diyarbakir.

Mehdi ZANA est toujours détenu à Diyarbakir, prison militaire. Les parloirs famille ont lieu une fois par semaine, et l'épouse de Mehdi ZANA lui rend donc visite chaque semaine.

Le frère aîné de Mehdi ZANA et son avocat m'ont indiqué que son état de santé était à peu près satisfaisant et qu'il avait bon moral.

Ceci m'a également été confirmé par un ancien détenu de Diyarbakir libéré il y a un mois, qui m'a cependant précisé que Mehdi ZANA avait été hospitalisé il y a six mois environ, craignant d'être atteint de tuberculose.

De nombreux détenus seraient, en effet, atteints de cette affection. Ceci est dû aux conditions de détention dans cette prison, qui sont toujours aussi déplorables.

En effet, si la prison n'est plus surpeuplée (900 détenus aujourd'hui au lieu de 5000 en 1981), le chauffage ne fonctionne jamais, la nourriture est nettement insuffisante, en quantité et en apport calorique, et les familles n'ont pas le droit d'en apporter.

Une section de cette prison est réservée aux femmes détenues politiques : il m'a été indiqué par plusieurs interlocuteurs que le personnel de surveillance est exclusivement masculin.

Les détenus vivent à 70 en dortoirs d'environ 80 M2 et ce, 22 heures sur 24. Parler kurde est interdit et deux fois par semaine, les détenus doivent chanter "avec force et conviction", sous peine de sanctions, l'hymne national turc.

Cet ancien détenu m'a également indiqué que depuis 1984, plus aucune torture n'avait été pratiquée dans l'enceinte de la prison.

#### IV - Sur le respect des libertés fondamentales en Turquie.

Il n'est pas de mon propos d'analyser l'évolution de la situation politique en Turquie depuis les élections législatives de 1983, ni l'influence exacte dans le Parlement, qui comprend 400 membres, du Parti Populiste Social Démocrate qui compte une centaine de Députés.

La brièveté de la mission effectuée et son objet ne me permettraient pas de le faire avec le sérieux requis.

Je me permettrai simplement de faire le constat suivant: les autorités turques sont extrêmement soucieuses d'améliorer "l'image de marque" du régime vis à vis des pays européens.

En ce sens, Monsieur ERTUGRUL OZKUK, journaliste à HURRYET, a exprimé l'opinion selon laquelle organiser une mission en Turquie pour le procès de Mehdi ZANA constitue une "contre publicité" pour la Turquie, et risque d'engendrer une mise au ban de l'Europe de ce pays, et donc de stopper la démocratisation.

Il m'a été rappelé à plusieurs reprises que la récente décision du Conseil des Ministres d'envisager la ratification de l'article 25 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme constituait une avancée importante dans le domaine du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

On doit cependant s'interroger sur le caractère symbolique d'une telle mesure lorsqu'on constate que de nombreuses dispositions du Code Pénal Turc sont en contradiction avec le texte de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi, les articles 141 et 142 du Code Pénal répriment toute propagande en faveur de la lutte de classes.

Ceci pour la liberté d'opinion.

Pour la liberté d'association, je me contenterai de citer deux exemples :

- Un étudiant à l'Université ne peut être adhérent d'aucune association, quel que soit son objet, sans l'autorisation expresse du recteur.
- La situation de la Ligue des Droits de l'Homme en Turquie (INSAN HAKLARI DERNEGI).

Le 17 juillet 1986, 97 personnes (syndicalistes, universitaires, avocats, écrivains) se sont réunies pour constituer une association dont l'objet est de veiller au

respect des principes édictés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cette association n'a toujours pas d'existence légale, puisque les autorités ont refusé d'enregistrer les statuts au motif que la défense des droits de l'homme relève de la compétence exclusive du gouvernement.

Monsieur Akin BIRDAL, secrétaire général, m'a exposé que depuis six mois, l'association s'était exprimée dans la presse, en publiant un manifeste, avait organisé des réunions publiques sur les violences dans les prisons, mais n'avait pas à ce jour tenu de congrès en raison du risque certain d'une arrestation massive de tous les participants.

\*\*\*\*\*

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMALARI VE YAYINLARI  
TÜSTAV